

## PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

Basse-Terre, le 2 6 AVR. 2007

Nº 2007- 590

AD/1/4

#### **ARRETE**

Portant prescriptions complémentaires à la société RUBIS Antilles Guyane pour le centre emplisseur qu'elle exploite à Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault

LE PREFET DE LA GUADELOUPE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 511-1, L 512-3, L 512-7 et L 515-8;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>et</sup> du livre V du code de l'environnement), notarmment ses articles 17 et 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées, notamment son article 8 dernier alinéa;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-1123 AD1/4 du 14 octobre 1993 autorisant la société SAGF à exploiter un centre emplisseur sur la commune de Baie-Mahault ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-61 AD1/4 du 22 janvier 1996 autorisant la société SAGF à poursuivre l'exploitation de cet établissement;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-905 AD/1/4 du 8 juin 2005 portant modification des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-61 AD1/4 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2306/SIDPC du 30 décembre 2005 instaurant le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Bale-Mahault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-366 AD/1/4 du 27 mars 2006 portant prescriptions complémentaires en matière d'étude de dangers ;

Vu la déclaration de changement de raison sociale déposée la société RUBIS Antilles Guyane (RAG) le 17 juillet 2006, dont accusé réception en date du 14 septembre 2006, pour le centre emplisseur précité;

Vu le rapport et les propositions en date du 07 mars 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 16 avril 2007, au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que la société RAG exploite des installations visées par l'article L. 515-8 du code de l'environnement, et la possibilité de survenance d'accidents majeurs dans celles-ci ;

Considérant qu'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) doit être établi autour de ces installations avant le 30 juillet 2008 ;

Considérant les risques sismiques existants en Guadeloupe, la totalité du département étant classé en zone III (sismicité forte) d'après le zonage sismique de la France ;

Considérant que le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Baie-Mahault a mis en exergue, au droit des installations, une zone identifiée comme étant associée à une faille réputée active, mais dont le tracé et le niveau d'activités ne sont pas connus avec certitude; que cette faille pourrait conduire à des décaleges verticaux significatifs en cas de rupture;

Considérant, vu les enjeux en matière de prévention des risques technologiques, la nécessité d'approfondir la connaissance des risques naturels susceptibles d'affecter ces installations afin de préciser l'intensité, la probabilité et la gravité des phénomènes dangereux potentiels, et le cas échéant de prendre les dispositions supplémentaires appropriées pour réduire les risques à la source ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

- 1.1 Il est prescrit à la société RUBIS Antilles Guyane (RAG), dont le siège social est situé Tour Franklin, 100 Terrasse Boieldieu 92800 PUTEAUX, dénommée ci-après l'exploitant, pour le centre emplisseur qu'elle exploite pointe Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, adresse postale BP 86 97181 ABYMES Cedex, la réalisation des études et évaluations suivantes, visant à caractériser le risque lié à la présence d'une faille potentiellement active sous l'établissement :
  - détermination de la présence ou non de la faille au droit du site et de son tracé,
  - en cas de présence, caractérisation du degré d'activité de celle-ci.

L'exploitant expose les méthodes qu'il met en œuvre pour procéder aux évaluations ci-dessus.

Les rapports correspondants sont transmis en 3 exemplaires.

- 1.2 L'exploitant procède à un réexamen de l'étude séisme du site réalisée en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 susvisé et si nécessaire à sa révision, tendant compte des éléments nouveaux issus des études définies à l'article 1.1. Sur cette base, il réexamine et complète le cas échéant l'étude des dangers de l'établissement, notamment quant à :
  - la liste des accidents potentiels susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site, avec estimation de l'intensité de leurs effets.
  - pour chacun de ces accidents, le détail des scénarii susceptibles de les provoquer, l'estimation de leur probabilité, les barrières de prévention et protection existantes, l'estimation de la gravité des conséquences et de leur cinétique,
  - les possibilités de réduction des risques à la source, ainsi qu'un planning prévisionnel de réalisation.

# **ARTICLE 2**

Les délais impartis pour respecter les mesures imposées supra sont fixés à :

> article 1.1: 31 apût 2007

article 1.2 : 31 octobre 2007

### **ARTICLE 3**

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Baie-Mahault pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbat dressé par les soins du maire.

### **ARTICLE 4**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Basse-Terre :

1) par l'exploitant, dans un détai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,

2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de Baie-Mahault, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le service interdépartemental de défense et de profection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Feit à Basse-Terre, le 2 6 AVR. 2007

Le Préfet

P. le Préfet le Secrétaire Général de la Préfecture

SE DE LA

yon ALAIN

POUR AMPLIATION

LE CHEF DU BEREAU BE L'UNDANISME

DRINEWENT ET DU CADRE DE VIE

OURECTION AND ROSEAU